



Date de dépôt : 14 septembre 2026

Rapport
de la commission législative chargée d'étudier le rapport d'activité
du préposé à la protection des données et à la transparence pour
l'année 2025

Rapport de Céline Zuber-Roy (page 2)

Rapport de Céline Zuber-Roy

La commission législative a examiné ce rapport divers sous la présidence de M^{me} Oriana Brückner lors de la séance du 21 août 2026. Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M^{me} Caroline Dang. Les travaux se sont déroulés en présence de M^{me} Alessia Tavares de Albuquerque-Campagnolo, directrice adjointe de la direction des affaires juridiques de la chancellerie (DAJ – CHA), et de M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique du secrétariat général du Grand Conseil (SGGC). L’auteure de ce rapport remercie vivement toutes ces personnes.

Audition de M. Stéphane Werly, préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT)

M. Werly indique qu’il s’agit du douzième rapport d’activité de l’autorité, et qu’il est présent en tant que préposé depuis janvier 2014. Le rapport a été conjointement rédigé par M^{me} Boillat, son adjointe, M^{me} Dugast, assistante administrative, M^{me} Allaz, conseillère en cybersécurité, et M^{me} Stampfli Haenni, juriste. Il précise que cette dernière a quitté son poste récemment. L’ensemble des postes représente 3,3 ETP.

Il évoque les activités ainsi que les nombreuses tâches dans les deux domaines que l’autorité surveille, à savoir la transparence et la protection des données personnelles. Il s’agit de répondre aux questions des administrés et des institutions, qui peuvent concerner des situations très diverses. Il explique que 4 catégories d’entités publiques sont soumises à la LIPAD, à savoir les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, les 45 communes, les établissements de droit public communaux ainsi que les établissements publics autonomes. Au total, 188 institutions publiques genevoises sont actuellement soumises à la LIPAD. Il précise que certaines entités privées sont également soumises au volet transparence de la LIPAD, lorsqu’elles bénéficient d’un subventionnement de plus de 50%, d’un montant minimal de 50 000 francs, d’une participation majoritaire au capital social ou d’une délégation de tâches publiques. Elles ne sont toutefois pas soumises au volet protection des données de la LIPAD, la LPD fédérale étant alors applicable.

Il relève une augmentation des questions provenant de particuliers. Sur les 214 demandes recensées, 139 concernent la protection des données, 38 la transparence et environ 15 des questions diverses. La vidéosurveillance (VS), qui constitue un aspect de la protection des données, est comptabilisée séparément. Parmi ces demandes, 63 relèvent de la LPD. Il souligne qu’il n’est pas toujours évident pour les particuliers de distinguer les situations relevant

de la LIPAD de celles relevant de la LPD, par exemple lorsqu'un voisin souhaite installer des caméras dans un immeuble. Il ajoute que l'autorité fournit également de nombreux conseils aux institutions, y compris au Grand Conseil, pour lequel M. Constant est le responsable. Ces conseils concernent en grande majorité la protection des données, puis, dans une moindre mesure, la transparence et la vidéosurveillance. Les divers relèvent d'autres domaines, comme le droit à l'image, par exemple concernant l'utilisation de photographies d'enfants prises lors de promotions ou de fêtes des écoles.

Il indique que l'autorité doit rendre différents actes (p. ex. recommandations en matière de transparence et de protection des données). Il rappelle que l'autorité ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel, conformément à la volonté du législateur. Elle peut ainsi recommander à une institution publique de donner accès ou non à un document. Il précise que 26 recommandations ont été rendues et qu'il s'agit généralement d'avis de droit approfondis, qui nécessitent un travail important. Il mentionne ensuite les veilles, notamment lorsque le Conseil d'Etat envisage de légiférer sur un sujet. L'autorité rend alors un avis, le plus souvent sur la conformité du projet avec les règles relatives à la protection des données. Elle rend également des préavis, par exemple lorsqu'une personne demande à l'OCPM l'accès aux données personnelles d'un tiers, comme son adresse, afin de faire valoir une créance. Il évoque par ailleurs les préavis fondés sur l'art. 41, al. 1, let. f LIPAD, qui devraient prochainement disparaître. Il cite l'exemple d'un projet de recherche de l'Université de Genève impliquant le traitement de données personnelles sensibles. Dans ce cas, l'autorité formule une recommandation à l'intention du Conseil d'Etat, auquel il appartient de décider si le traitement peut être autorisé. Au total, 47 préavis, recommandations et veilles ont été réalisés.

Il relève que les questions en matière de protection des données deviennent de plus en plus complexes (IA, vidéosurveillance, dashcams, solutions cloud). Cette évolution a conduit l'autorité à disposer d'une spécialiste en informatique dans le domaine de la protection des données. De plus, malgré des délais parfois très courts, l'autorité s'efforce de répondre rapidement aux questions qui lui sont soumises. Par ailleurs, il indique qu'un contrôle Schengen a été effectué auprès de la police cantonale, plus précisément auprès de la Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL). Ce contrôle vise à vérifier le respect des prescriptions relatives à l'utilisation du système Schengen et à l'accès aux fichiers concernant les personnes recherchées ou les objets volés. Il s'agit de s'assurer que les recherches effectuées par les policiers répondent à un besoin professionnel. Aussi, le contrôle n'a pas mis en évidence de traitement inapproprié. Enfin, il mentionne

le catalogue des fichiers, qui deviendra le registre des traitements avec la nouvelle LIPAD. Celui-ci couvre les 4 types d'entités évoqués, représentant au total 188 institutions. Il souligne que la mise à jour de ce catalogue constitue un travail important.

Il aborde le domaine de la transparence (accès aux documents), et explique que, lorsqu'une personne demande l'accès à un document (p. ex. rapport d'audit), et que l'institution publique refuse, une procédure de médiation est engagée auprès de l'autorité. Il relève une très forte augmentation du nombre de médiations. Les demandes émanent de journalistes, de particuliers, de SA, d'associations, de syndicats et de quelques avocats. Concernant l'issue des médiations, il y a une augmentation des situations dans lesquelles aucun accord n'est trouvé. Il relève néanmoins 9 accords de médiation, 8 procédures restées ouvertes entre 2025 et 2026, 4 retraits après la séance de médiation et 3 retraits avant celle-ci. Lorsque la médiation n'aboutit pas, l'autorité peut être amenée à formuler une recommandation. 16 recommandations ont ainsi été rédigées. Dans 4 cas, il a été estimé que le refus d'accès devait être maintenu et, dans 10 cas, que le document devait être transmis. Il précise qu'à l'issue de cette procédure, l'institution publique rend une décision susceptible de recours devant la Chambre administrative, puis devant le TF.

Il évoque un cas de figure relatif à la Ville de Genève et Naxoo, dans lequel la première avait refusé de lui transmettre le document faisant l'objet de la demande d'accès. Il rappelle que la loi et la jurisprudence prévoient que l'autorité doit pouvoir prendre connaissance du document afin de rendre sa recommandation, y compris lorsque celui-ci présente un caractère confidentiel. Il mentionne à cet égard un précédent concernant la CPEG, dans lequel le TF avait considéré qu'un tel refus n'était pas admissible. Dans le cas de la Ville de Genève, il dit avoir estimé que l'institution devait supporter les conséquences du non-respect de cette obligation. La Chambre administrative a suivi cette position et la Ville de Genève est désormais tenue de transmettre le document à l'autorité. Un résumé de cet arrêt, rendu le 13 juillet 2026, figurera dans le prochain bulletin d'information. Il rappelle que le principe en matière d'accès aux documents est celui de la transparence, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 26 LIPAD.

Il ajoute que l'autorité organise des séminaires et des rendez-vous consacrés à la protection des données (présentation de la nouvelle LIPAD, rendez-vous de la protection des données), et réalise des présentations à la demande des institutions publiques et éventuellement privées. L'objectif est d'aller à la rencontre des institutions afin d'expliquer les enjeux liés à la protection des données et à la transparence. En effet, les petites communes ne

sont pas toujours au courant de tous les enjeux liés à la protection des données et la transparence. Il s'agit de les aider à se mettre en conformité avec la loi.

Il conclut en indiquant que l'autorité a toujours beaucoup de travail. Bien que le mandat se termine dans 2 ans, il souhaite qu'il puisse se poursuivre. A l'occasion de chaque fin de mandat, l'autorité réalise une publication particulière. Après un recueil de textes consacré aux 20 ans de la transparence, puis la BD qui a ensuite été mise à jour, elle prépare cette fois un commentaire de la LIPAD article par article. Il précise que le rapport d'activité ne présente qu'une partie des activités réalisées. L'autorité élabore également des fiches informatives et publie 4 bulletins d'information par année (disponibles sur le site de l'autorité).

Questions des commissaires

Une députée Verte demande s'il a déjà rendu un avis de droit relatif aux lunettes Google.

M. Werly répond par la négative. Il précise que cela sort de son cadre de compétence et que cela concerne la LPD et le préposé fédéral. Il précise que l'autorité fait partie de Privatim, l'association suisse des commissaires à la protection des données, et que de nombreux échanges ont lieu dans ce cadre-là. Il évoque l'exemple de l'avis de Privatim sur Microsoft365, sur le site internet de Privatim.

La députée Verte demande si des questions sont récurrentes. Elle évoque l'exemple des HUG qui l'ont sollicité.

M. Werly dit qu'il convient de distinguer les situations, car un cas précis n'est pas nécessairement transposable à un autre. Toutefois, l'autorité tend à adopter une position similaire si les situations sont comparables. En matière de protection des données, chaque cas doit néanmoins faire l'objet d'un examen particulier, puisqu'une pesée des intérêts privés est nécessaire. Certaines questions sont récurrentes et un nombre croissant de personnes sollicitent régulièrement l'autorité, notamment concernant des données médicales ou des données détenues par l'Hospice général. Dans le passé, lorsqu'une institution publique refusait une demande en matière de protection des données, la démarche s'arrêtait généralement à ce stade. La situation a évolué et les personnes concernées insistent désormais davantage. Il ajoute que les situations sont plus simples à apprécier en matière de transparence. En matière de protection des données, même lorsque les questions sont similaires, il est nécessaire d'examiner chaque cas et de procéder à une pesée des intérêts. Il rappelle enfin que l'autorité dispose uniquement d'un pouvoir de recommandation.

La députée Verte évoque la suppression de l'art. 41, et le fait que la jurisprudence soit assez fournie. Elle demande si c'est effectivement suffisant.

M. Werly répond que cela concerne l'université. En effet, pour le moment, les chercheurs doivent demander une autorisation du Conseil d'Etat comprenant une recommandation du préposé à la transparence et à la protection des données. Or, si c'était effectivement le cas, le budget de l'autorité devrait être beaucoup plus conséquent. Une recommandation ne sera plus forcément nécessaire à l'avenir, ce qui rendra les choses plus pratiques et plus efficaces.

Un député LJS revient sur la recommandation qui n'a pas été suivie, dans le cas de Naxoo et la Ville de Genève. Il demande si le Grand Conseil devrait renforcer les moyens à disposition de l'autorité pour faire respecter les obligations prévues par la LIPAD. Il souhaite savoir s'il serait opportun de lui conférer un pouvoir de contrainte ou de sanction lorsqu'une institution refuse de collaborer, ou si le mécanisme actuel, impliquant les recours devant la Chambre administrative puis le TF, est suffisant.

M. Werly rappelle que la LIPAD a été conçue de manière à ne pas conférer au préposé un pouvoir décisionnel. Avec la nouvelle LIPAD, l'autorité disposera toutefois d'un pouvoir décisionnel en matière de protection des données, mais pas en matière de transparence. La nouvelle LIPAD, adoptée par le Grand Conseil le 3 mai 2024, devrait prochainement entrer en vigueur, et il n'existe probablement pas, à ce stade, de volonté du législateur de la modifier à nouveau. Il souligne que la LIPAD est avant tout une loi de sensibilisation et non de contrainte. Il estime qu'un nouveau bilan pourra éventuellement être effectué dans 2 ou 3 ans, lorsque l'autorité aura acquis davantage d'expérience avec les pouvoirs décisionnels qui lui seront conférés en matière de protection des données.

Le député LJS revient sur le délai de 10 jours imposé aux institutions pour statuer à la suite d'une recommandation de l'autorité, qui, selon sa compréhension, ne serait souvent pas respecté. Il souhaite connaître l'ampleur de cette problématique et savoir si certaines institutions ne respectent régulièrement pas ce délai. Il demande également s'il conviendrait de modifier la législation afin de rendre ce délai réellement contraignant ou si le fonctionnement actuel peut être maintenu.

M. Werly explique qu'avec la nouvelle LIPAD, l'institution publique concernée aura l'obligation de transmettre à l'autorité la décision rendue à la suite de sa recommandation. Cette obligation existe actuellement en matière de protection des données, mais pas en matière de transparence. Il indique que le délai de 10 jours est un délai d'ordre. Une fois la recommandation rendue,

l'autorité ne dispose plus de pouvoir pour contraindre l'institution publique à statuer ou lui rappeler de rendre sa décision. Il appartient alors au requérant d'entreprendre les démarches nécessaires. Ce fonctionnement résulte d'un choix du législateur et il soutient que le caractère non contraignant du délai ne lui pose pas de difficulté particulière. Le principal problème réside dans l'absence d'information sur la décision prise à la suite d'une recommandation. En effet, les recommandations ne sont pas publiées sur le site de l'autorité avant que la décision de l'institution concernée soit rendue. En l'absence d'information après une vingtaine de jours, il dit devoir prendre contact avec le responsable LIPAD de l'institution afin de savoir si une décision a été rendue. La nouvelle obligation de transmission de la décision permettra ainsi de remédier à cette difficulté.

Un député MCG demande pourquoi il y a eu une résistance de la Ville de Genève dans le cas de Naxoo. Il demande si la Ville finira par céder.

M. Werly relève que la Chambre administrative a considéré que sa position était fondée et que la Ville de Genève avait eu tort de ne pas lui transmettre les documents concernés. La Ville devra désormais les lui remettre, à la suite de quoi il rendra une nouvelle recommandation et la Ville de Genève prendra une décision. Il dit ne pas encore pouvoir se prononcer sur le contenu de cette recommandation puisqu'il n'a pas encore pu examiner les documents. Il n'est par ailleurs pas certain que la Ville de Genève suive sa recommandation s'il devait préconiser leur transmission. Il précise que Naxoo était réticente à participer à la médiation, considérant qu'elle n'était pas soumise à la LIPAD. Il estime pour sa part que l'entreprise est soumise au volet transparence de la LIPAD. Il rappelle enfin que la jurisprudence est claire quant à la nécessité de lui transmettre les documents afin qu'il puisse les examiner. Il analysera dès lors les éventuelles exceptions applicables et formulera sa recommandation une fois les documents reçus.

Le député MCG comprend qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LIPAD, le système de recommandations sera remplacé par un système décisionnel.

M. Werly répond que le système de recommandations n'est pas modifié en matière de transparence. La nouvelle LIPAD apporte uniquement quelques précisions, notamment l'obligation pour l'institution publique concernée de transmettre à l'autorité la décision rendue à la suite de sa recommandation. Il ajoute que la Cour des comptes est désormais incluse dans le champ d'application de la loi. Pour le reste, le volet relatif à la transparence n'est pas modifié.

Une députée Verte comprend que, pour se prononcer, il doit pouvoir voir les documents.

M. Werly confirme que, tant pour le volet protection des données, où il convient de déterminer si les intérêts d'une partie prévalent sur les intérêts de l'autre, que pour le volet transparence, le principe reste la transparence. Si un document est refusé, il faut le justifier à l'aide de l'art. 26 LIPAD. Il cite un cas concernant le Grand Conseil et une personne qui souhaitait savoir tout ce qu'un député touchait durant une année. Le Grand Conseil avait donné l'ensemble des montants octroyés, ce qui était suffisant.

La députée Verte dit revenir sur le CECAL. Elle demande si le préposé peut s'assurer de la véracité des informations contenues dans les documents.

M. Werly répond par la négative.

La députée Verte demande si les appels sont effectués pour les corrections d'information.

M. Werly dit qu'il peut faire cela. Il donne l'exemple d'un nom mal orthographié à l'OCPM qui devrait être corrigé. Toutefois, il dit ne pas pouvoir intervenir sur le contenu des documents.

Une députée socialiste fait référence à la juriste experte en cybersécurité engagée en 2023 et relève que rien n'est mentionné dans le rapport sur la question des données et de la transparence dans le domaine de la cybersécurité.

M. Werly explique que M^{me} Allaz intervient principalement comme experte dans le cadre des audits. Elle réalise le contrôle Schengen ainsi qu'un audit annuel de protection des données auprès d'une institution publique genevoise. Elle examine à cette occasion les applications informatiques utilisées, par exemple Calvin, le registre de la population genevoise, afin notamment d'identifier d'éventuels problèmes de sécurité. En sa qualité d'experte en informatique et en cybersécurité, elle intervient également lorsqu'une institution publique genevoise subit un hacking. Il précise que son nom n'apparaît pas nécessairement dans le rapport, mais qu'elle est chargée de ces contrôles.

La députée socialiste se réfère ensuite à la conclusion du chapitre 2.2 du rapport, qui relève l'augmentation des demandes adressées aux institutions publiques. Elle cite la conclusion : « il importe alors d'identifier les documents en main de l'institution qui peuvent répondre à la demande et déterminer si un traitement informatique simple permettrait de donner satisfaction aux requérants ». Elle demande si des mesures ont été mises en place ou si une modification de la loi serait nécessaire afin de faciliter ce travail.

M. Werly estime qu'une modification législative n'est pas nécessaire à ce stade. Il souligne l'importance d'identifier précisément le document demandé. Certaines demandes peuvent être particulièrement nombreuses ou volumineuses, ce qui complique leur traitement. Il constate toutefois qu'en médiation, il arrive que le différend résulte simplement d'une mauvaise compréhension entre le requérant et l'institution. Une fois le document précisément identifié, l'institution peut parfois accepter immédiatement de le transmettre. Il recommande dès lors que les demandes soient formulées de manière claire et succincte.

Il précise également qu'une institution ne peut pas refuser l'accès à un document au seul motif que sa transmission nécessite un traitement informatique. Il évoque un cas récent relayé par Heidi.news concernant la CPEG, qui avait accepté de transmettre certains chiffres en 2022, mais les a refusés en 2026 au motif que leur extraction ne constituait pas un traitement informatique simple et nécessiterait plusieurs heures de travail. La CPEG invoque ainsi l'exception liée à un travail disproportionné. Il dit ne pas avoir été convaincu par cette argumentation et précise que l'affaire devrait être portée devant la Chambre administrative.

Enfin, il souligne que les institutions publiques opposent globalement moins de résistance aux demandes d'accès qu'il y a 12 ans et que les éventuels refus sont désormais davantage étayés. Les responsables LIPAD contribuent également à préciser les demandes et à faciliter les échanges. Toutefois, les accords en médiation sont moins nombreux qu'auparavant, alors que le nombre de personnes qui formulent des demandes et les maintiennent a augmenté. Il rappelle que la procédure de médiation auprès de son autorité est gratuite, contrairement à la Chambre administrative.

Vote sur le RD 1654

Le président met aux voix la prise d'acte du rapport d'activité du préposé à la protection des données et à la transparence pour l'année 2025 :

Oui :	9 (1 UDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 Ve, 2 S)
Non :	—
Abstentions :	—

La prise d'acte du rapport d'activité du préposé à la protection des données et à la transparence pour l'année 2025 est acceptée à l'unanimité.

Catégorie de débat préavisée : IV

RAPPORT D'ACTIVITE 2025

Commission législative : RD 1654
21 août 2026



Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

17/08/2026 - Page 1

Rapport d'activité 2025

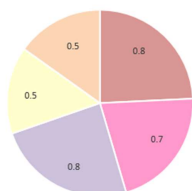
- Le rapport d'activité 2025 a été établi en janvier 2026.
- Il s'agit du douzième rapport de l'autorité.

Composition de l'autorité

- M. Stéphane Werly, Préposé cantonal (depuis le 01.01.2014)
- Mme Joséphine Boillat, Préposée adjointe (01.12.2017)
Tous deux ont été réélus le 22 juin 2023 pour un mandat au 30 novembre 2028.
- Mme Estelle Dugast, Assistante administrative (01.06.2014)
- Mme Carine Allaz, Conseillère en cybersécurité (15.08.2023)
- Mme Alexandra Stampfli Haenni, juriste (01.08.2023)

Composition de l'équipe

Total ETP : 3,3



- M. Stéphane Werly, Préposé cantonal
- Mme Joséphine Boillat, Préposée adjointe
- Mme Estelle Dugast, Assistante
- Mme Carine Allaz, Conseillère en cybersécurité
- Mme Alexandra Stampfli Haenni, Juriste



17/08/2026 - Page 3

L'article 56 LIPAD confie notamment à l'autorité les tâches suivantes :

- Établir et tenir à jour la **liste des entités publiques** soumises à la loi et des **responsables** désignés;
- En matière d'accès aux documents, répondre aux **requêtes de médiation** et, le cas échéant, formuler des **recommandations** à l'attention des institutions lorsque la médiation n'a pas abouti (**transparence**);
- Rendre des **préavis** et faire des **recommandations** aux **institutions publiques** sur toute question relative à la **protection des données**;
- Répondre à toute **consultation concernant un projet législatif ou réglementaire** ayant un impact en matière de **transparence** et de **protection des données**;

17/08/2026 - Page 4

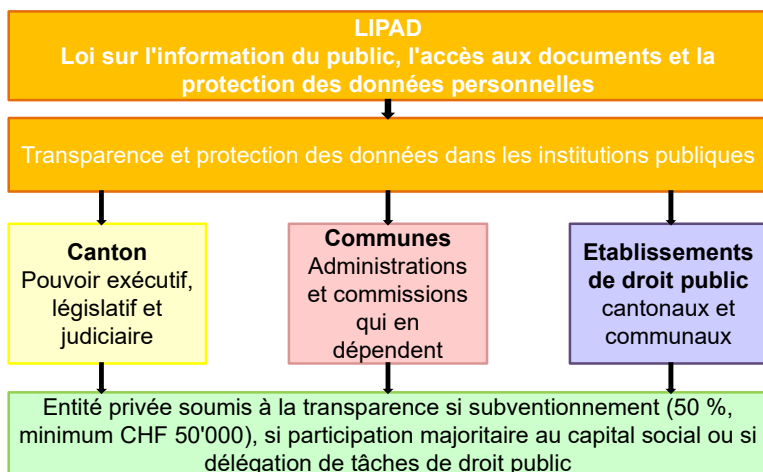
- **Conseiller** sur des **mesures d'organisation** ou des **procédures**;
- **Recenser les fichiers** contenant des **données personnelles** traitées par les institutions publiques dans un catalogue et le mettre à jour régulièrement;
- **Assister, conseiller, prendre position, informer et sensibiliser** dans le domaine de la **protection des données** afin d'assurer une protection contre tout traitement illicite;
- **Centraliser les normes et directives** édictées par les institutions;
- **Recourir** auprès du tribunal compétent à l'encontre de décisions prises par une institution en matière de **protection des données** personnelles si elle est d'avis que les **prescriptions légales ont été violées**;

17/08/2026 - Page 5

- Recueillir les avis relatifs aux réunions organisées à **huis clos** par les autorités et institutions cantonales ou communales;
- Veiller à une bonne **coordination avec l'archiviste d'Etat**;
- Participer aux séances de la **Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA)**, avec voix consultative;
- Établir un rapport annuel d'activité.

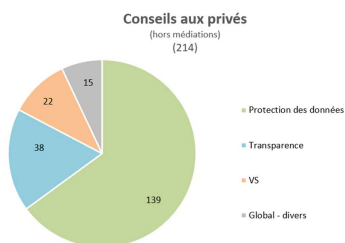
17/08/2026 - Page 6

La LIPAD

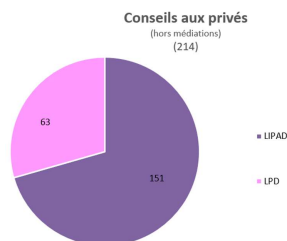


17/08/2026 - Page 7

Le rapport d'activité 2025 en un clin d'œil



- Les Préposés ont répondu à 214 demandes de particuliers (160 en 2024)



- 63 demandes concernaient la LPD

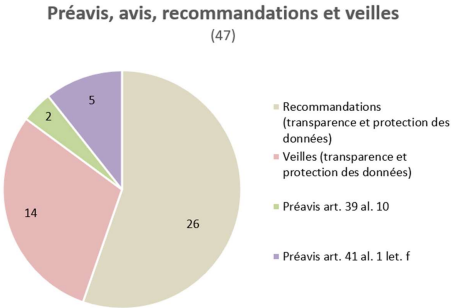
17/08/2026 - Page 8

Le rapport d'activité 2025 en un clin d'œil



Préavis, avis, recommandations et veilles

La liste des préavis, avis, recommandations et veilles est détaillée dans le rapport annuel d'activité 2025



En matière de "Protection des données"

- Les Préposés ont encore observé combien les questions qui leur sont posées sont complexes, nombreuses et variées.
- L'entrée en vigueur de la LPD et du RGPD et leur potentiel impact pour les institutions publiques genevoises, la ratification par la Suisse de la Convention 108+, l'intégration des modifications législatives dans la LIPAD et leur mise en pratique, ou les nombreuses avancées technologiques (vidéosurveillance, dashcams, solutions cloud etc.) constituent autant de préoccupations chez les citoyennes et citoyens, comme pour les entités publiques.

17/08/2026 - Page 11

- Les projets qui leur sont soumis pour préavis, avis ou recommandations, sont généralement adressés au responsable LIPAD de l'institution publique pour une analyse préalable. Cette étape est indispensable, les responsables LIPAD, censés bénéficier d'une formation appropriée et des compétences utiles dans le domaine, étant leurs interlocuteurs privilégiés.
- Les Préposés déplorent le délai souvent très court mis à leur disposition par les institutions publiques pour traiter de questions juridiques fréquemment peu aisées.
- Il semble dorénavant que ces dernières aient pris le réflexe de les consulter systématiquement lorsqu'un projet de loi ou de règlement touche la **protection des données** ou la **transparence**.

17/08/2026 - Page 12

- Concernant le catalogue des fichiers, l'autorité maintient ses efforts afin que les institutions publiques tiennent leurs fichiers à jour ou que les nouvelles institutions déclarent leur(s) fichier(s).
- L'équipe a préparé la transition avec ce qui s'appellera le registre des activités de traitement (nLIPAD).
- En 2025, le Préposé cantonal a procédé à un contrôle Schengen auprès de la Police cantonale (DIN). Ce contrôle portait sur le respect des prescriptions lors de l'utilisation du SIS, en particulier sur l'utilisation du SIS par la Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL). Les contrôles n'ont pas relevé de traitements inappropriés (requêtes plausibles et licites).

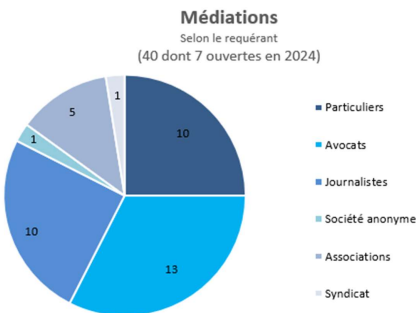
17/08/2026 - Page 13

- 114 nouveaux fichiers ont été annoncés et traités par l'autorité au cours de l'année écoulée.

	Total des autorités soumises à la LIPAD	Total des autorités ayant annoncé des fichiers	Total des fichiers annoncés	Total des accès accordés à ce type d'institutions
Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire	14	14	620	1007
Communes	45	45	853	67
Établissements et corporations de droit public cantonaux	47	47*	549	82
Établissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux	82	56*	151	11

* A noter que certaines institutions sont regroupées en une seule entité (par exemple les Hautes Ecoles) et que certaines fondations ne sont pas constituées à l'heure actuelle ou n'ont pas encore de fichiers de données personnelles. L'indication détaillée est affichée dans le catalogue des fichiers.

Domaine "Transparence"



- Chiffres des années précédentes :

2024 : 57

2023 : 23

2022 : 36

2021 : 34

2020 : 24

2019 : 19

2018 : 21

2017 : 19

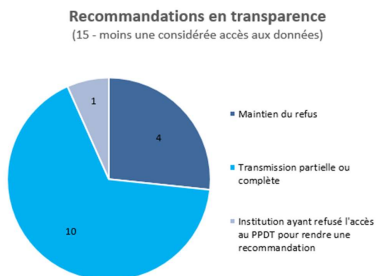
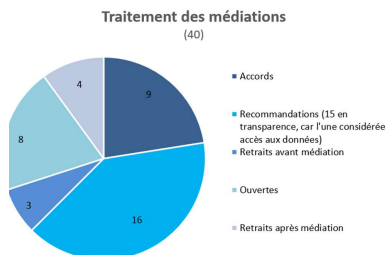
2016 : 23

2015 : 27

2014 : 23

17/08/2026 - Page 15

Domaine "Transparence"



17/08/2026 - Page 16

| En matière de "Transparence"

- Les Préposés relèvent une fois de plus que l'obligation légale des institutions publiques concernées de les informer de la décision d'organiser une séance à huis clos reste manifestement peu connue, puisqu'une seule annonce leur est parvenue.
- En matière de transparence active, les Préposés insistent auprès des entités sur leur devoir de mettre à disposition des citoyens les documents susceptibles de favoriser la libre formation de leur opinion et leur participation à la vie publique.
- Les institutions publiques doivent toujours se poser la question de la communication spontanée, surtout à l'heure de la multiplicité et de la simplicité des canaux de diffusion de l'information.

17/08/2026 - Page 17

- S'agissant de l'information passive, les Préposés constatent que les statistiques présentées dans le rapport – qui ne font état que des demandes n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des autorités – ne sont pas représentatives des requêtes effectives qui sont présentées aux institutions publiques et privées subventionnées à Genève. A cet égard, ils notent à regret que la loi ne fixe aucune obligation en la matière et que c'est à bien plaisir qu'ils en sont parfois informés (uniquement par la Ville de Genève). Ils réitèrent ainsi qu'il serait précieux et utile, en termes d'analyse comparative, de pouvoir disposer d'une vision précise des demandes d'accès aux documents adressées aux autorités qui se soldent par un droit d'accès accordé au requérant.

17/08/2026 - Page 18

Séminaires

Deux formations sont organisées par année, principalement à l'attention des responsables LIPAD.

Les rendez-vous de la protection des données et de la transparence : nLIPAD et nouvelle édition de la BD LIPAD	06.05.2025
Les rendez-vous de la protection des données : Interconnexion des bases de données	16.10.2025



17/08/2026 - Page 19

En matière de "Formation"

En outre, en 2025, 7 présentations ont été effectuées par les Préposés, à la demande de différentes institutions publiques ou privées :

- Cours interentreprises de l'OPE
- Association loitransparence.ch
- Journée municipale de la transparence
- HEG
- Archives d'Etat
- DPO Associates Sàrl

17/08/2026 - Page 20

Synthèse

La volonté qui anime l'autorité indépendante est toujours la même: aller à la rencontre des institutions publiques, pour réaliser avec elles une politique de **transparence** et de **protection des données** personnelles qui permette au plus grand nombre de maîtriser les principes applicables dans les deux domaines et qui change la perception malgré tout négative, mêlée de méfiance et d'incompréhension, que l'on peut observer.

Les Préposés remarquent avec satisfaction que la loi commence à être mieux connue et comprise.

17/08/2026 - Page 21

Les différents outils de sensibilisation, en marge des tâches légales qu'ils exercent, commencent donc à porter leur fruit. Parmi eux, la bande dessinée élaborée avec Buche (2^{ème} édition sortie en 2025), qui vulgarise la loi dans toutes ses subtilités, poursuit cet objectif.

Les Préposés ont déjà mis en place les procédures induites par les modifications à venir de la LIPAD et rédigé plusieurs fiches-info sur le sujet. Plus de tâches seront attribuées à l'autorité.

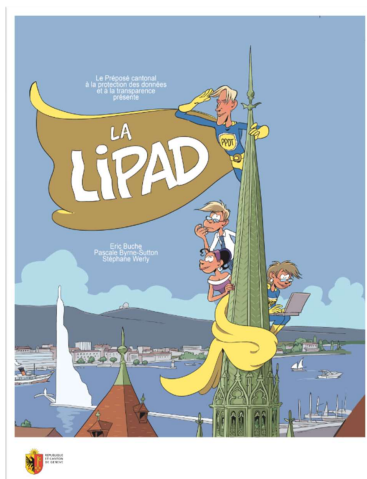
Outre celles qu'elle effectue déjà, s'ajouteront des obligations d'autocontrôle, des pouvoirs de contrôle, ainsi que des prérogatives en matière de mesures administratives.

17/08/2026 - Page 22

La rédaction d'un commentaire de la LIPAD est pleinement d'actualité.

17/08/2026 - Page 23

Edition 1 :



Edition 2 :



17/08/2026 - Page 24

**ACCES AUX PROCES-VERBAUX EMIS PAR LES
INSTANCES COMMUNALES :**
Entre normes et harmonisation des pratiques

FICHE
INFO D
PPD

DECISION INDIVIDUELLE AUTOMATISEE
Art. 38B nLIPAD

FICHE
INFO DU
PPDT

PREAMBULE

[illegible]

COMMUNES GENEVOISES, PRINCIPE DE TRANSPARENCE SELON
LE PRINCIPAL DES COMMUNES (LAC)

En attendant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et à la protection des données part de la loi sur l'accès à l'information. Le 1^{er} mars 2002, le législateur a engagé la transparence au sein des communes genevoises, principes de l'administration des communes (LAC).

DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS EN POSSESSION DES

DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS EN LIGNE

EN RESUME

L'introduction de la notion de décision individuelle automatisée dans les lois de protection des données personnelles s'est avérée nécessaire, car ces décisions sont de plus en plus fréquentes en raison du développement technologique (fichiers de profilage, utilisation de l'intelligence artificielle). Le but des réglementations est d'éviter que les personnes concernées ne subissent ces décisions, émanant uniquement de machines.

L'art. 388 du PAFAD règle les droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée.

CONTEXTE

Depuis le 1^{er} septembre 2023, au niveau fédéral, la loi sur la protection des données révisée (LPD; RS 235.1) contient des dispositions spécifiques relatives aux décisions individuelles automatisées (DIA). L'article 21 LPD définit et encadre ces décisions, prises exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui ont des effets juridiques sur la personne concernée ou l'affectent de manière significative.

Dans cette lignée, à Genève, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD : RSGE A 208) a été modifiée, afin de s'adapter aux développements technologiques et juridiques intervenus depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2002, soit notamment les normes du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne depuis son adoption des données personnelles et la révision du droit fédéral qui en découle. Une autre évolution majeure est intervenue dans l'inspiration en grande partie de la nouvelle LPD – à savoir...

En effet, selon l'exposé des motifs accompagnant la loi, "l'introduction de la notion de décision individuelle automatisée est nécessaire car ces décisions sont de plus en plus fréquentes en raison du développement technologique" (PL 13347, p. 69¹).

BASES LÉGALES

Définition de la décision individuelle automatisée – art. 4 lit. m nLIPAD

La décision individuelle automatisée est définie à l'art. 4 lit. m nLIPAD comme "toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement automatisé de données, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques, ou de manière significative."

L'art. 38 nLAPAD régit les droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée et prévoit ce qui suit :

<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13347.pdf>



PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DE L'ENFANCE



PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

Merci de votre attention

Boulevard Helvétique 27
1207 Genève
Tél. 022/546.52.40

ppdt@etat.ge.ch

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>